



Chambre Contentieuse

Décision quant au fond 147/2022 du 17 octobre 2022

Numéro de dossier : DOS-2019-04465

Objet : Carte de membre numérique utilisée comme carte d'accès à un tarif réduit

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, composée de Monsieur Hielke Hijmans, président, et de Messieurs Dirk Van Der Kelen et Christophe Boeraeve, membres ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après "RGPD" ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après "LCA" ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : Monsieur X, ci-après "le plaignant"

Le défendeur : Y, ci-après "le défendeur".

I. Faits et procédure

1. Le 3 septembre 2019, le plaignant introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données contre le défendeur.
2. L'objet de la plainte concerne la confection d'une carte de membre numérique par le défendeur pour les propriétaires d'une maison de vacances et les membres de leur famille, jusqu'à un certain degré de parenté, afin de leur donner accès à la piscine à un tarif avantageux pour un total de 96 séances d'aquafun par maison de vacances. À cet effet, non seulement le nom du demandeur, également propriétaire de la maison de vacances, doit être communiqué mais pour chaque utilisateur de la carte, une photo doit également être chargée dans un fichier de données et le lien de parenté (1^{er} ou 2^e degré) doit aussi être mentionné. Le plaignant qui est propriétaire d'un logement dans le parc de vacances souhaite accéder à la piscine au tarif avantageux, sans toutefois fournir de photos et sans mentionner le degré de parenté.
3. Le 7 janvier 2020, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1^{er} de la LCA.
4. Le 11 août 2020, la Chambre Contentieuse décide, en vertu de l'article 95, § 1^{er}, 1^o et de l'article 98 de la LCA, que le dossier peut être traité sur le fond.
5. Le 11 août 2020, les parties concernées sont informées des dispositions telles que reprises à l'article 95, § 2 ainsi qu'à l'article 98 de la LCA. Elles sont également informées, en vertu de l'article 99 de la LCA, des délais pour transmettre leurs conclusions.

La date limite pour la réception des conclusions en réponse du défendeur a été fixée 25 septembre 2020, celle pour les conclusions en réplique du plaignant au 16 octobre 2020 et celle pour les conclusions en réplique du défendeur au 6 novembre 2020.

6. En l'absence de réaction du défendeur à l'invitation à introduire des conclusions et en vue de garantir les droits de la défense, la Chambre Contentieuse décide, le 24 juin 2022, conformément à l'article 52 du règlement d'ordre intérieur, de procéder à une audition, fixée au 4 juillet 2022.
7. Le 28 juin 2022, le défendeur demande une copie du dossier (art. 95, § 2, 3^o de la LCA), qui lui a été transmise le même jour.
8. À la demande du défendeur, la date de l'audition est déplacée au 5 septembre 2022.
9. Le 29 août 2022, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réponse de la part du défendeur. Il y précise que la carte de membre constitue une offre commerciale exceptionnelle pour les propriétaires privés et que l'utilisation non autorisée de celle-ci a donné lieu à la collecte de données à caractère personnel comprenant des photos des

bénéficiaires de la carte. En droit, le défendeur affirme que les principes de protection de la vie privée tels que repris à l'article 5.1.a) - d) et f) du RGPD sont respectés, de même que le principe de responsabilité défini à l'article 5.2 du RGPD. Enfin, le défendeur précise que les photos ne peuvent pas être considérées comme des données biométriques au sens de l'article 9 du RGPD.

10. Le 5 septembre 2022, les parties sont entendues par la Chambre Contentieuse.
11. Le 7 septembre 2022, le procès-verbal de l'audition est soumis aux parties.
12. Le 13 septembre 2022, la Chambre Contentieuse reçoit du défendeur quelques remarques relatives au procès-verbal qu'elle décide de reprendre dans sa délibération.
13. Le 15 septembre 2022, la Chambre Contentieuse reçoit également du plaignant quelques remarques relatives au procès-verbal qui sont reprises dans la délibération.

II. Motivation

a) Base juridique

14. Le défendeur avance que le traitement des données à caractère personnel à l'aide de la carte de membre numérique, à savoir le prénom et le nom de famille, ainsi que la photo aussi bien du propriétaire privé que de chaque membre de sa famille, limité aux 1^{er} et 2^e degrés, trouve son fondement dans l'article 6.1.b) du RGPD. Le défendeur invoque en outre, à titre subsidiaire, son intérêt légitime (article 6.1.f) du RGPD) pour qualifier de licite le traitement de données réalisé sur la base de la carte numérique.
15. La Chambre Contentieuse traite plus avant les bases juridiques qui sont invoquées par le défendeur. Conformément à l'article 13.1.c) du RGPD, avant de débiter les activités de traitement, le responsable du traitement doit déterminer la base juridique qui s'applique ainsi que la finalité spécifique visée¹, avec l'obligation pour le défendeur d'en informer le plaignant.
16. Appliquée concrètement au présent dossier, la Chambre Contentieuse constate que l'annexe à l'acte de base² relatif au domaine de vacances précise à l'article 19³ que le défendeur édictera pour les membres de la famille ou les invités en visite des règlements

¹ Voir à cet égard les Lignes directrices 5/2020 sur le consentement au sens du règlement (UE) 2016/679 (points 121-123); https://edpb.europa.eu/sites/default/files/files/file1/edpb_guidelines_202005_consent_fr.pdf (attention, cette version en FR n'a pas encore été approuvée officiellement).

² Dans l'acte de base désigné en tant que : "annexe au Règlement de Copropriété et d'Ordre intérieur".

³ L'article 19 de l'acte de base est libellé comme suit : "Chaque propriétaire peut séjourner sur le domaine quand ça lui convient avec les membres de sa famille. Il peut également recevoir des invités à condition qu'ils ne soient pas trop nombreux, ni trop bruyants. Le propriétaire de la parcelle est responsable des dégâts causés par ses invités. Le comparant édictera pour les membres de la famille ou les invités en visite des règlements appropriés ou réclamera des indemnités pour l'utilisation notamment du bassin de natation, de l'étang de sport ou même pour l'accès au domaine. Le propriétaire est personnellement responsable de l'inscription des personnes qu'il héberge sous son toit. Les autres visiteurs externes du domaine seront soumis aux mêmes dispositions." [NdT : traduction libre réalisée par le service traduction du Secrétariat Général de l'Autorité de protection des données, en l'absence de traduction officielle]

appropriés ou réclamera des indemnités pour l'utilisation notamment du bassin de natation. La Chambre Contentieuse constate que selon la disposition susmentionnée, le défendeur dispose contractuellement de la possibilité de régler l'accès à la piscine, comme il l'a fait dans la pratique en prévoyant un tarif avantageux pour le propriétaire et ses parents des 1^{er} et 2^e degrés. Le plaignant reconnaît dans ses conclusions ainsi que lors de l'audition que ce système permettant d'accéder à un tarif avantageux à la zone de baignade existe déjà depuis de nombreuses années. La Chambre Contentieuse estime que le fondement de ce système se retrouve dans l'acte de base et le traitement de données repose donc sur l'article 6.1.b) du RGPD afin de pouvoir permettre au propriétaire d'une maison de vacances et aux membres de sa famille jusqu'aux 1^{er} et 2^e degrés de bénéficier, via une carte d'accès, de l'avantage consistant en un accès à la piscine à un tarif avantageux.

17. On examine ci-après plus avant la question de savoir dans quelle mesure le traitement des données à caractère personnel au moyen de la carte de membre numérique tel que celui-ci est actuellement envisagé, à savoir le traitement des photos des utilisateurs de la carte et la mention du degré de parenté vis-à-vis du propriétaire de la maison de vacances, respecte le principe de minimisation des données.
18. Par souci d'exhaustivité, la Chambre Contentieuse fait également encore remarquer que la base juridique 'intérêt légitime' (article 6.1.f) du RGPD) sur laquelle le défendeur s'appuie à titre subsidiaire est invoquée par le défendeur après coup et celui-ci indique que cette base juridique a récemment été ajoutée dans la déclaration de confidentialité. La Chambre Contentieuse rappelle qu'en raison de l'obligation de fournir, au moment de la collecte des données à caractère personnel, la base juridique invoquée par le responsable du traitement (article 13.1.c) du RGPD), le défendeur doit décider, avant d'entamer la collecte, quelle est la base juridique de celle-ci. L'ajout de la base juridique 'intérêt légitime' après que la collecte des données a eu lieu, comme en l'espèce, n'est pas conforme à l'exigence selon laquelle la base juridique doit être déterminée et communiquée à la personne concernée, à savoir le plaignant, avant la collecte des photos et des informations relatives au degré de parenté. Il suffit toutefois d'une seule base juridique valable qui, en l'occurrence, est le contrat à l'origine de la collecte de données.
19. Il ressort de ce qui précède que la Chambre Contentieuse constate que la base juridique invoquée à titre principal par le défendeur est l'exécution d'un contrat (article 6.1.b) du RGPD), qui constitue une base juridique valable pouvant justifier le traitement par le défendeur des données à caractère personnel à l'aide de la carte de membre numérique. Il est ainsi établi que le défendeur n'a **pas commis de violation de l'article 6.1 du RGPD juncto l'article 13.1.c) du RGPD.**

b) Principe de minimisation des données

20. La présence d'une base juridique permettant au défendeur de procéder au traitement de données à la lumière de la finalité qu'il poursuit, à savoir, dans ce cas, attribuer un avantage aux propriétaires et à un nombre limité de parents en leur donnant accès à la piscine à un tarif avantageux, n'empêche pas que le défendeur soit tenu de respecter le principe de minimisation des données. Cela signifie que le défendeur doit vérifier de quelle manière la finalité peut être réalisée à l'aide de données adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (article 5.1.c) du RGPD).
21. Appliqué à la présente plainte, il convient de vérifier si le défendeur peut réclamer les photos et le degré de parenté des utilisateurs visés de la carte de membre et ensuite les traiter dans un fichier de données en vue d'un accès contrôlé à la piscine au tarif avantageux afin d'éviter les abus de la carte par des tiers. Par le passé, il a en effet été constaté que des tiers avaient utilisé la carte sans y être autorisés parce que certains propriétaires mettaient la carte, généralement sous format papier à l'époque, à disposition des locataires de leur logement de vacances dans le cadre d'une location privée. Eu égard à la finalité consistant à prévenir d'éventuels abus de la carte, il convient de contrôler si le traitement des photos en question et du degré de parenté est requis à cet effet.
22. Les données à caractère personnel ne devraient être traitées que si la finalité du traitement ne peut être raisonnablement atteinte par d'autres moyens⁴. Il ressort des éléments factuels du dossier qu'une identification des utilisateurs de la carte qui se présentent à la piscine est nécessaire de manière à pouvoir vérifier si les utilisateurs sont effectivement ceux habilités à accéder à la piscine au tarif avantageux et donc à pouvoir exclure les abus. Il s'agit d'une

⁴ Considérant 39 du RGPD.

"Tout traitement de données à caractère personnel devrait être licite et loyal. Le fait que des données à caractère personnel concernant des personnes physiques sont collectées, utilisées, consultées ou traitées d'une autre manière et la mesure dans laquelle ces données sont ou seront traitées devraient être transparents à l'égard des personnes physiques concernées. Le principe de transparence exige que toute information et communication relatives au traitement de ces données à caractère personnel soient aisément accessibles, faciles à comprendre, et formulées en des termes clairs et simples. Ce principe vaut, notamment, pour les informations communiquées aux personnes concernées sur l'identité du responsable du traitement et sur les finalités du traitement ainsi que pour les autres informations visant à assurer un traitement loyal et transparent à l'égard des personnes physiques concernées et leur droit d'obtenir la confirmation et la communication des données à caractère personnel les concernant qui font l'objet d'un traitement. Les personnes physiques devraient être informées des risques, règles, garanties et droits liés au traitement des données à caractère personnel et des modalités d'exercice de leurs droits en ce qui concerne ce traitement. En particulier, les finalités spécifiques du traitement des données à caractère personnel devraient être explicites et légitimes, et déterminées lors de la collecte des données à caractère personnel. Les données à caractère personnel devraient être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire pour les finalités pour lesquelles elles sont traitées. Cela exige, notamment, de garantir que la durée de conservation des données soit limitée au strict minimum. Les données à caractère personnel ne devraient être traitées que si la finalité du traitement ne peut être raisonnablement atteinte par d'autres moyens. Afin de garantir que les données ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire, des délais devraient être fixés par le responsable du traitement pour leur effacement ou pour un examen périodique. Il y a lieu de prendre toutes les mesures raisonnables afin de garantir que les données à caractère personnel qui sont inexacts sont rectifiées ou supprimées. Les données à caractère personnel devraient être traitées de manière à garantir une sécurité et une confidentialité appropriées, y compris pour prévenir l'accès non autorisé à ces données et à l'équipement utilisé pour leur traitement ainsi que l'utilisation non autorisée de ces données et de cet équipement." [soulignement propre]

finalité déterminée, explicite et légitime au sens de l'article 5.1.b) du RGPD⁵. Il est établi que les propriétaires concernés, dont le plaignant, ont été contactés par le défendeur au moyen d'un courrier leur expliquant que suite à des abus de la carte papier, on allait passer à une carte numérique, en précisant que désormais, les photos des bénéficiaires avec indication du degré de parenté seraient nécessaires à cet effet.

23. Précisément concernant la nécessité de fournir des photos en mentionnant le degré de parenté et le traitement de celles-ci dans un fichier de données en vue de l'utilisation de la carte numérique dans le cadre de la lutte contre les abus, le défendeur indique lors de l'audition avoir envisagé d'utiliser la carte d'identité comme moyen pour contrôler les accès mais que la lecture de cette carte ne constituerait nullement une violation moins importante de la vie privée, étant donné que la carte d'identité contient plus de données que celles nécessaires au contrôle d'accès.
24. À cet égard, la Chambre Contentieuse souligne que la finalité telle que poursuivie par le défendeur peut bel et bien être réalisée en ne traitant que les noms des bénéficiaires du tarif avantageux dans un fichier de données qui est couplé à une carte numérique. Il suffit en effet que le bénéficiaire de la carte se présente au guichet d'accès de la piscine où le tarif avantageux peut lui être appliqué moyennant la présentation de sa carte de membre numérique et de sa carte d'identité. Il n'est nullement nécessaire à cette occasion que la carte d'identité du plaignant soit "lue" comme l'avance le défendeur, ce qui implique un traitement de données automatisé conformément à l'article 2.1 du RGPD. La lecture de la carte d'identité aurait en effet pour conséquence qu'au moyen du lecteur de carte d'identité électronique, davantage de données soient traitées que celles nécessaires à la finalité, étant donné que la carte contient bien plus d'informations que ce dont le défendeur estime avoir besoin.
25. La Chambre Contentieuse affirme qu'il suffit que les noms des bénéficiaires soient traités au moyen de la carte de membre et puissent être consultés par le/la réceptionniste. Afin de vérifier si la personne qui présente la carte de membre est bien un bénéficiaire du tarif avantageux, un simple contrôle visuel de la carte d'identité sur laquelle figurent de manière visible aussi bien le nom que la photo de la personne concernée offre la garantie d'une identification correcte. Le traitement de photos des bénéficiaires ne peut donc en aucun cas être qualifié de pertinent, ni de nécessaire pour la réalisation de la finalité poursuivie. La combinaison d'une part du traitement des noms des bénéficiaires du tarif avantageux au moyen de la carte de membre qui est couplée à un fichier de données, qui constitue un traitement de données au sens de l'article 4.2) du RGPD, et d'autre part du contrôle visuel de la carte d'identité sur laquelle figurent également le nom du bénéficiaire, ainsi que la photo à

⁵ Voir également à cet égard le considérant 39 du RGPD qui précise : "[...] En particulier, les finalités spécifiques du traitement des données à caractère personnel devraient être explicites et légitimes, et déterminées lors de la collecte des données à caractère personnel. [...]".

l'aide de laquelle on peut vérifier si la personne qui se présente au guichet d'accueil est effectivement celle à laquelle appartiennent ces nom et photo et est donc habilitée à utiliser la carte de membre, est suffisante pour lutter contre les abus. Un simple contrôle visuel permettant de vérifier les ressemblances physiques de la personne qui souhaite accéder au lieu avec la photo sur la carte d'identité ne relève pas du champ d'application du RGPD, étant donné qu'un tel contrôle ne s'accompagne d'aucune forme de traitement au sens de l'article 2.1 du RGPD. Une vérification de l'identité *de visu* n'implique en effet pas de traitement automatisé en tout ou en partie, ni de traitement de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans un fichier. Cette méthode permet dès lors d'atteindre le but visé d'une manière qui porte moins atteinte à la vie privée que celle utilisée actuellement par le défendeur.

26. Cela s'applique également au traitement du degré de parenté dont le traitement n'est pas non plus pertinent ou nécessaire à la lumière de la finalité. La communication du degré de parenté pour chaque bénéficiaire, telle qu'elle est demandée par le défendeur, se base sur la simple "déclaration sur l'honneur" du propriétaire de la maison de vacances. La Chambre Contentieuse estime qu'il suffit que le propriétaire de la maison de vacances indique uniquement les noms de ses parents aux 1^{er} et 2^e degrés sans devoir mentionner pour chacun d'entre eux le degré précis. L'indication du degré de parenté n'offre aucune plus-value, puisque cette donnée ne peut être soumise à aucun contrôle vu qu'il s'agit d'une information non vérifiée qui doit être fournie par le propriétaire lui-même, information qui ne peut pas être établie objectivement par le défendeur au moyen d'un quelconque document. De ce fait, la Chambre Contentieuse estime qu'en ce qui concerne le degré de parenté aussi, le seul traitement des noms des bénéficiaires suffit, sans autre spécification du degré de parenté.
27. Vu le fait que la finalité du défendeur peut être réalisée sans traitement des photos des bénéficiaires de la carte de membre et de leur degré de parenté, il y a lieu d'établir que le défendeur a commis **une violation de l'article 5.1.c) du RGPD**.

III. Publication de la décision

28. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données. Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération, en vertu de l'article 100, § 1^{er}, 9^o de la LCA, d'ordonner au défendeur de mettre le traitement en conformité avec l'article 5.1.c) du RGPD dans un délai de deux mois et d'en informer l'Autorité de protection des données dans le même délai.

En vertu de l'article 108, § 1^{er} de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles) dans un délai de trente jours à compter de sa notification, avec l'Autorité de protection des données en qualité de défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête contradictoire qui doit comporter les mentions énumérées à l'article 1034^{ter} du *Code judiciaire*⁶. La requête contradictoire doit être déposée au greffe de la Cour des marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du *Code judiciaire*⁷, ou via le système informatique e-Deposit de la Justice (article 32^{ter} du *Code judiciaire*).

(sé.) Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

⁶ "La requête contient à peine de nullité :

1^o l'indication des jour, mois et an ;

2^o les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise ;

3^o les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer ;

4^o l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande ;

5^o l'indication du juge qui est saisi de la demande ;

6^o la signature du requérant ou de son avocat."

⁷ "La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe."